

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.580 du 21 novembre 2003

A.91.170/VI-15.511

En cause : **l'Association sans but lucratif
Fédération nationale des fabricants des produits
et conserves de viande (FENAVIAN),**

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise, 523,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Protection de la Consommation,
et du Développement durable,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise 65, bte 4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2000 par l'Association sans but lucratif Fédération nationale des Fabricants des produits et conserves en viande, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 25 janvier 2000 organisant l'octroi d'une indemnité pour certaines denrées alimentaires d'origine animale se trouvant sur le territoire belge;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, notification dont la partie requérante a accusé réception le 3 mars 2003;

Vu la note de M. LOMBAERT , Auditeur, par laquelle il demande que soit mis en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1998 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 5 juin 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les 15 jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre
deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.